

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 12 août 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer

NOR : SPRP2220106A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4151-2 et D. 4151-25 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 fixant la liste des vaccinations que les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à pratiquer,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 1^{er} mars 2022 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Les sages-femmes sont autorisées à prescrire les vaccinations suivantes chez les femmes selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les femmes immunodéprimées :

- « 1. Vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons.
- « 2. Vaccination contre le tétanos.
- « 3. Vaccination contre la diphtérie.
- « 4. Vaccination contre la poliomyélite.
- « 5. Vaccination contre la coqueluche.
- « 6. Vaccination contre le virus de l'hépatite B.
- « 7. Vaccination contre les papillomavirus humains.
- « 8. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C.
- « 9. Vaccination contre la varicelle.
- « 10. Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque.
- « 11. Vaccination contre le virus de l'hépatite A.
- « 12. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A.
- « 13. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B.
- « 14. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y.
- « 15. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W.
- « 16. Vaccination contre la fièvre jaune.
- « 17. Vaccination contre le zona.
- « 18. Vaccination contre la rage.

« Les sages-femmes sont autorisées à administrer ces mêmes vaccins chez les femmes selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur.

« II. – Les sages-femmes sont autorisées à prescrire et administrer la vaccination contre la grippe saisonnière chez les femmes, y compris chez celles non ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur.

« III. – Pour les vaccinations mentionnées aux I et II, les sages-femmes prescrivent ou utilisent des vaccins monovalents ou associés. »

Art. 3. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – I. – Les sages-femmes sont autorisées à prescrire les vaccinations suivantes chez les mineurs selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur, à l'exception des vaccins vivants atténués chez les mineurs immunodéprimés :

- « 1. Vaccination par le BCG.
- « 2. Vaccination contre l'hépatite B en association avec des immunoglobulines spécifiques anti-HBs chez le nouveau-né de mère porteuse de l'antigène HBs.

- « 3. Vaccination contre la diphtérie.
 - « 4. Vaccination contre le tétanos.
 - « 5. Vaccination contre la poliomyélite.
 - « 6. Vaccination contre la coqueluche.
 - « 7. Vaccination contre les papillomavirus humains.
 - « 8. Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque.
 - « 9. Vaccination contre le virus de l'hépatite A.
 - « 10. Vaccination contre le virus de l'hépatite B.
 - « 11. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe A.
 - « 12. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe B.
 - « 13. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe C.
 - « 14. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe Y.
 - « 15. Vaccination contre le méningocoque de sérogroupe W.
 - « 16. Vaccination contre la rubéole, la rougeole et les oreillons.
 - « 17. Vaccination contre la varicelle.
 - « 18. Vaccination contre la fièvre jaune.
 - « 19. Vaccination contre les infections invasives à *Haemophilus Influenzae* de type B.
 - « 20. Vaccination contre la rage.
 - « 21. Vaccination contre la grippe saisonnière.
- « Les sages-femmes sont autorisées à administrer ces mêmes vaccins chez les mineurs selon les recommandations du calendrier des vaccinations en vigueur.
- « II. – Pour les vaccinations mentionnées au I, les sages-femmes prescrivent ou utilisent des vaccins monovalents ou associés. »

Art. 4. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les sages-femmes sont autorisées à prescrire et à administrer les vaccinations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, dans les conditions fixées par lesdits articles, chez les personnes qui vivent régulièrement dans l'entourage de l'enfant ou de l'entourage de la femme enceinte. »

Art. 5. – Le directeur général de la santé et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2022.

FRANÇOIS BRAUN